



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Service
Protection et santé animales

Commune de ST LAURENT DE CHAMOUSSET
RUE DE LYON
69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET

FR 69220500

Suivi par : JAMMET Charles

à rappeler dans toute correspondance

Lyon, le 12 mai 2014

Départ : SP1400348

ARRETE PREFECTORAL N°SPA-2014-016

Portant délivrance d'un agrément Le préfet de la zone de Défense Sud-Est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral de délégation N°2013029-0001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth CHAMPALLE directrice départementale de la protection des populations du Rhône

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R. *233-3-7 et R. *237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 02 septembre 2013 par Charles JAMMET Technicien de la DDPP du Rhône et les derniers éléments apportés le 26 avril 2014 concernant les notifications de mouvements des bovins (entrée/sortie) du centre;

CONSIDERANT que la demande présentée le 19 août 2013 par Monsieur le Maire de St Laurent de Chamousset est recevable,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral provisoire du 14 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément numéro 69220500M est délivré à la commune de ST LAURENT DE CHAMOUSSET.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :


- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La Directrice départementale de la protection des populations du département du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Le Maire.

Fait à Lyon le 12 mai 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations



Elisabeth CHAMPALLE